

De M. L. Davis et autres, directeurs provisoires de la Compagnie du chemin de fer et du canal du Lac Manitoba; demandant un acte à l'effet de prolonger le délai fixé pour l'exécution de son chemin projeté et de renouveler l'acte qui la constitue;

De la Chambre de Commerce de la cité de Hamilton; demandant de nouveaux amendements à son acte d'incorporation;

De la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara; demandant l'adoption d'un acte qui prolonge le délai dans lequel elle doit commencer et achever la construction de son chemin de fer.

L'honorable M. Gowan, du comité des divorces, a présenté son premier rapport. Ordonné, qu'il soit reçu, et Il est alors lu par le greffier comme suit :

SÉNAT,
SALLE DE COMITÉ No 17,
SAMEDI, 19 mars 1892.

Le comité spécial des divorces, auquel a été renvoyé la pétition de Ada Donigan, demandant qu'il soit passé un acte pour dissoudre son mariage avec Joseph Albert Donigan, conformément à la règle J de votre honorable Chambre concernant les bills de divorce, a examiné la dite pétition et les dits avis, preuve, bill et autres papiers, et a maintenant l'honneur de faire rapport comme suit :

1. Votre comité a constaté que la pétition, l'avis et le bill proposé sont réguliers et suffisants.

2. On a fait dûment preuve devant votre comité de la publication de l'avis et de la signification d'une copie de cette pièce au défendeur.

JAS. ROBT. GOWAN,
Président.

L'honorable M. Gowan, secondé par l'honorable M. Kaulbach, a proposé :
Que le dit rapport soit adopté.

Objection ayant été faite à la dite motion, et

La question de concours ayant été posée sur icelle, elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, en conséquence.

L'honorable M. Gowan, du comité des divorces, a présenté son deuxième rapport. Ordonné, qu'il soit reçu, et

Il est alors lu par le greffier comme suit :

SÉNAT,
SALLE DE COMITÉ No 17,
SAMEDI, 19 mars 1892.

Le comité spécial des divorces auquel a été renvoyée la pétition de James Wright, demandant un acte de divorce pour dissoudre son mariage avec Sarah Ann Wright, née Sarah Ann McDougal, a examiné la dite pétition et les pièces qui l'accompagnent, et a maintenant l'honneur de faire rapport comme il suit :

1. Votre comité a trouvé la pétition, l'avis qui en a été donné et le bill proposé réguliers et suffisants.

2. On a fait dûment preuve devant votre comité qu'une copie de cet avis a été signifiée à la défenderesse en personne, conformément à la règle E.

3. On a fait aussi dûment preuve devant votre comité que le dit avis a été dûment publié dans la *Gazette du Canada* pendant la durée entière de six mois conformément à la règle D; mais votre comité a constaté que le dit avis n'a été publié dans le journal *Manitoba Free Press*, et dans le journal *Le Manitoba* que pendant une période de cinq mois antérieurement à la présentation de la pétition. La publication dans ces journaux n'a donc pas eu toute la durée exigée par la règle D; mais cette insuffisance, ainsi qu'on l'a établi d'une manière satisfaisante, n'est due à aucune négligence de la part du pétitionnaire.